



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0136  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0136 relative au boisement d'une ancienne prairie agricole de 5 ha, à Ouzouer-sur-Trézée (45) reçue le 13 octobre 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 octobre 2020 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement par la plantation de robiniers et de chênes sessiles et les semis de pins pour la production de bois d'œuvre dans la section cadastrale D, sur la parcelle n° 317 d'une superficie totale d'environ 5 ha, à Ouzouer-sur-Trézée ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est située en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Puisaye et qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions du PLUi par son projet ;
- Considérant que le projet se situe en continuité d'espaces boisés et naturels, à proximité de « l'étang de la Grande Barre » dans une zone qui ne présente pas de sensibilité environnementale notable en termes de biodiversité ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 dont le plus proche « Étang de la Puisaye », situé à environ 6 km ;

- Considérant ainsi, que le projet de boisement d'une ancienne prairie agricole de 5 ha à Ouzouer-sur-Trézée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement d'une ancienne prairie agricole de 5 ha à Ouzouer-sur-Trézée (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique  
Tour Sequoia  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**